Nom :

Prénom :

Adresse professionnelle :

Objet : proposition de loi créant la fonction de directeur d’école

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur

Il convient de constater en premier lieu, que la proposition de loi créant la fonction de directeur que vous allez examiner prochainement, intervient à un moment stratégique où les discussions portées à l’agenda social avec le ministère n’ont pas su trouver les réponses au défi de l’école et de son chaînon fondamental qu’est la direction d’école.

Je soutiens cette proposition qui permettrait d’améliorer les conditions d’exercice de mon métier et d’avancer vers la reconnaissance d’une mission pleine et entière. Toutefois, certaines orientations doivent être soit approfondies et précisées, soit trouver des réponses plus adaptées.

Tout d’abord, la délégation de l’autorité académique nécessite d’être précisée : il est indispensable de définir la notion de délégation et le champ d’application de cette dernière (bon fonctionnement de l’école).

De même, il est indispensable de préciser les compétences qui seraient déléguées par le DASEN, et pour lesquelles un directeur-trice détiendrait une pleine autorité sans avoir besoin de se référer à l’Inspecteur de l’Education Nationale. (par exemple : signature de convention avec les collectivités territoriales, organisation des APC). De la même façon, le fait que le directeur mette en œuvre les décisions du conseil d’école nécessitera des modifications réglementaires ; à ce jour, le seul vote émis en conseil d’école concerne le règlement intérieur.

La proposition de loi crée une nouvelle fonction de directeur tout en contournant l’écueil du statut et en évacuant la dimension hiérarchique. Éviter ces 2 écueils est positif pour nous.

Toutefois, le fait qu’un directeur dispose d’un emploi fonctionnel implique que l’autorité le nomme à sa discrétion et normalement pour une durée déterminée (renouvelable une fois) avec obligation de mobilité, à moins que des précisions ne soient par ailleurs indiquées. De plus, ces emplois sont révocables sur décision unilatérale de cette autorité.

Ces éléments ne sont pas envisageables, tant du point de vue des personnels qu’au regard de la nécessité d’une certaine stabilité des équipes.

Il semble donc qu’il conviendrait de supprimer cette disposition de la proposition de loi tout en gardant l’esprit et les avantages qui y sont liées come par exemple une indemnité de direction semblable à des niveaux indemnitaires comparables à d’autres fonctions de direction dans l’Éducation Nationale.

Cela nécessite une revalorisation de la bonification indiciaire (BI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que de l’indemnité de sujétions spéciales. Il s’agit ici de l’un des éléments caractéristiques des emplois fonctionnels, pourtant absent de la proposition de loi en l’état.

De plus, une disposition transitoire devrait être prévue afin de s’assurer que les directeurs actuellement en fonction puissent être intégrés à la liste d’aptitude établie par le Directeur Académique des Services de l’Éducation Nationale. La réduction de la durée d’exercice est nécessaire afin de tenir compte de la situation de certains territoires peu attractifs.

Par ailleurs, l’institution devra être en mesure de proposer ces formations à tous les enseignants souhaitant devenir directeurs. Dans le cas contraire, les enseignants futurs directeurs ne devront pas être pénalisés.

Pour les dispositions relatives aux décharges, le texte de la proposition de loi ne mentionne rien pour les écoles de moins de 8 classes et tout particulièrement pour les écoles de moins de 4 classes représentant plus de 80% des écoles de l’Aveyron à la rentrée 2020.

Il s’agit là d’une insuffisance de la proposition de loi qu’il convient de corriger au risque qu’une proportion considérable de directeurs ne soit pas concernée dans les départements à caractère rural. Il s’agit de ne pas apporter une réponse partielle à la crise que traverse la profession.

Un soutien administratif pérenne est nécessaire. Je pense néanmoins qu’il revient à l’État d’assurer la charge de celui-ci, même s’il est possible, dans certaines conditions, de prévoir un dispositif de substitution ou de convention pour permettre à des agents administratifs des collectivités territoriales d’être mis à disposition de l’Éducation Nationale, pour tout ou partie de leur service.

La suppression pure et simple des élections des représentants des parents d’élèves en cas de liste unique n’est pas compréhensible d’un point de vue démocratique. On peut, à la place, envisager un vote électronique pour alléger le dispositif.

La disposition relative au PPMS est une avancée mais nécessite une clarification du process de rédaction et de responsabilité. Le directeur garderait ainsi seulement la responsabilité de l’organisation des exercices.

Convaincu (e) de l’attention que vous voudrez bien porter aux présentes propositions dans le but d’améliorer le fonctionnement du service public d’Éducation, auquel je suis attaché (e) comme vous l’êtes, Madame la Députée/ Monsieur le Député/ Madame la Sénatrice/Monsieur le Sénateur

Je vous prie, Madame la Députée/ Monsieur le Député/ Madame la Sénatrice/Monsieur le Sénateur, de recevoir l’expression de ma considération respectueuse.

Signature

Copie à SE-Unsa …